

► Quels choix pour les communes et les EPCI à TPU ?

COMPÉTENCES : BIEN RÉPARTIR LES CHARGES

La montée en puissance de l'intercommunalité pose aux élus de nombreuses questions relatives à l'incidence des transferts de compétences sur les finances des communes et des EPCI. Nous examinons ici le cas spécifique des communautés à taxe professionnelle unique.

✓ La mise en place de la CLETC

Au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique (TPU), l'évaluation des charges transférées relève de la responsabilité de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), dans laquelle sont représentés l'ensemble des conseils municipaux. Il est prévu que cette commission se réunisse lors de chaque nouveau transfert. Il lui revient de déterminer les attributions de compensation à verser

par la communauté aux communes ou, le cas échéant, les montants à verser par les communes à la communauté sur la base d'éléments de calcul des charges transférées. Si cette commission ne peut être constituée officiellement qu'une fois adoptée la TPU, rien n'empêche les élus de la préfigurer dans le cadre de la communauté existante (en cas d'option envisagée pour la TPU, l'année suivante) ou entre les communes, dans le cadre d'une création envisagée.

La CLETC qui, en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, peut se faire assister par un expert, doit consigner ses conclusions dans le cadre d'un rapport, qui est ensuite adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (dont, dans chaque hypothèse, la commune qui représente plus d'un quart des sièges, dans le cas d'une communauté de communes, ou la commune la plus peuplée dans le cas d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine).

Cette approbation doit, en principe, avoir lieu dans le courant de l'année suivant la décision du transfert de compétences (et, donc, dans le courant de la première année où la communauté est soumise à la TPU), dans la mesure où la conséquence en sera une rectification des attributions de compensation notifiées aux communes à titre provisoire avant le 15 février.

La loi ne précise pas le mode d'emploi dans le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, même si l'incidence logique devrait être l'établissement d'un nouveau procès-verbal.

✓ Le rôle de la commission

A propos des compétences constituant une entité dont la loi interdit toute remise en cause - il en est ainsi, par exemple, de l'élimination des déchets ménagers dans le cas d'une communauté de communes à dotation globale de fonctionnement bonifiée et des équipements et des services transférés, précisément définis par les statuts -, la commission se bornera à recenser les charges et les recettes liées au service.

Dans le cas où la compétence renvoie à l'intérêt communautaire, la commission ne se borne généralement pas à un simple rôle d'évaluation, mais elle contribue, en amont, à participer à la définition de ce concept.

Certes, cette tâche ne lui revient pas officiellement puisque l'intérêt communautaire doit être approuvé par les communes à la majorité qualifiée d'entre elles dans le cas des communautés de communes et à la majorité des deux tiers du conseil communautaire dans le cas des communautés d'agglomération et des communautés urbaines. Mais, dans la pratique, des aller-retour s'imposent souvent entre la définition précise des compétences et l'évaluation des charges qui en découlent.

✓ L'attribution de compensation

L'attribution de compensation est égale au montant des produits de taxe professionnelle perçus par la commune l'année précédant le passage à la TPU (y compris les compensations de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle, de la réduction de la fraction recettes à partir de 2004 et des exonérations liées à l'aménagement du territoire), duquel sont déduits les charges transférées et, le cas échéant, les produits de taxes ménages levées par le groupement, si celui-ci était antérieurement à fiscalité additionnelle.

Dans le cas où les communes faisaient partie d'une communauté à fiscalité additionnelle - dont elles se sont retirées pour entrer dans le nouvel EPCI -, ou si elles faisaient partie

« La vigilance doit s'imposer au sujet de l'ampleur des compétences transférées et, plus précisément, de la définition de l'intérêt communautaire, car l'évolution de la situation financière du groupement en dépend. Et cela d'autant plus que ces effets sont bien souvent masqués, au départ, pour ne se révéler que plusieurs années plus tard. »

►►►